

COMMUNE NOUVELLE DE LA LECHERE

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

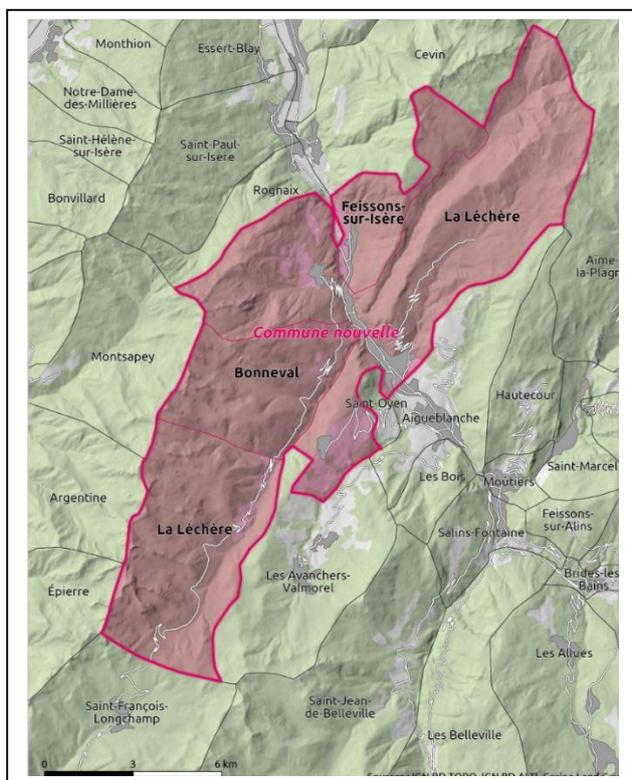
PRINCIPES FONDATEURS



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
PRINCIPES FONDATEURS.....	4
TITRE I. GOUVERNANCE	5
1. La commune nouvelle	5
Article 1 ^{er} – Création de la commune nouvelle	5
Article 2 – Le conseil municipal de la commune nouvelle.....	5
Article 3 – Le Maire de la commune nouvelle	6
Article 4 – Les adjoints de la commune nouvelle	6
Article 5 – Les commissions municipales.....	7
2. Les communes déléguées.....	7
Article 6 – Création de communes déléguées	7
Article 7 – Les Maires délégués	8
Article 8 – Les annexes à la mairie	9
Article 9. Les conseils communaux des communes déléguées de Bonneval-Tarentaise et de Feissons-sur-Isère.....	10
Article 10 – Modification et/ou suppression de communes déléguées.....	10
TITRE II. ENJEUX ET PERSPECTIVES	11
Article 11 – Les grands enjeux politiques du regroupement des 3 communes historiques.....	11
Article 12 – Maintien et amélioration du niveau de services à la population.....	11
Article 13 – Mise en commun et rationalisation des moyens techniques et humains	12
Article 14 – Poursuite et réalisation des projets existants	12
TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
Article 15 – Ressources de la commune nouvelle.....	13
Article 16 – Budget de la commune nouvelle.....	13
Article 17 – Procédure d’intégration fiscale	13
Article 18 – Ressources des communes déléguées.....	13
TITRE IV. PERSONNEL.....	15
Article 19 – Personnel communal	15
TITRE V. EVOLUTION ET MODIFICATION.....	16
Article 20 – Modification de la Charte	16
ANNEXES	17

PREAMBULE



Les communes de La Léchère, de Feissons-sur-Isère et de Bonneval-Tarentaise sont situées sur une aire géographique transversale mais cohérente dans la vallée de la Tarentaise, en s'étendant du Col de la Madeleine (vallée de l'Eau Rousse) au Col de la Louze (Beaufortain) en passant par le lit de l'Isère.

Intégrées dans la même communauté de communes (Communauté de communes de la Vallée d'Aigueblanche, CCVA) et partageant des objectifs communs (dynamisme économique, accueil des populations, préservation de l'environnement ...), les communes ont

depuis longtemps travaillé de concert pour une gestion optimisée du territoire.

Désirant renforcer les collaborations et être plus visibles au sein des institutions partenaires, les 3 communes émettent le projet de se réunir au sein d'une commune nouvelle dont les principes fondateurs, les enjeux et la gouvernance sont précisés au sein de la présente Charte. Celle-ci est élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales et rappelle l'esprit qui anime les Élus fondateurs, ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux Élus qui sont en charge de la gouvernance, tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Elle représente également la conception que se font les Élus des trois communes fondatrices de la fusion.

PRINCIPES FONDATEURS

Les élus porteurs du projet de fusion se sont retrouvés autour des objectifs fondateurs suivants :

- Être plus efficaces ensemble au profit de tous les habitants (*« seul on va plus vite, ensemble on va plus loin »*)
- Renforcer la représentation du « nouveau » territoire auprès de l'Etat, des collectivités locales et des EPCI
- Être ambitieux dans des projets porteurs et représentatifs de la commune nouvelle au sein de l'intercommunalité
- Assurer, dans chaque commune historique, le maintien des services à la population, être attractif pour les populations permanentes et touristiques, s'attacher à une qualité de vie riche au niveau associatif, culturel et sportif
- Maintenir l'identité des communes « historiques » en conservant, en qualité de commune déléguée, les communes fondatrices de Bonneval-Tarentaise et Feissons-sur-Isère ainsi que les 6 communes associées de la commune fondatrice de La Léchère, à savoir Celliers, Doucy, Nâves, Notre-Dame-de-Briançon, Petit-Cœur et Pussy.

TITRE I. GOUVERNANCE

1. LA COMMUNE NOUVELLE

ARTICLE 1^{ER} – CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les conseils municipaux des communes de Bonneval-Tarentaise, Feissons-sur-Isère et La Léchère, ont décidé, dans le cadre de délibérations concordantes en date du 26 octobre 2018, la création d'une commune nouvelle dénommée « **LA LECHERE** » en lieu et place des trois communes contiguës précitées.

Le siège de la commune nouvelle est établi en Mairie sur le territoire de la commune déléguée Notre-Dame-de-Briançon, qui sera également le chef-lieu de la commune :

Commune de La Léchère

82 rue des Jeux Olympiques

Village 92

73260 La Léchère

ARTICLE 2 – LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Les séances du conseil municipal se tiendront à la Mairie de La Léchère.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal formera des commissions thématiques (par exemple, urbanisme, affaires scolaires, finances, travaux, etc.) composées d'au moins un élu de chaque commune historique pour les thèmes communs.

2.1. Composition du conseil municipal pour la période transitoire jusqu'en 2020

Pour la durée de la période transitoire, qui court de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement municipal prévu en 2020, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques en exercice au jour de la création de la commune nouvelle.

En période transitoire, le conseil municipal de la commune nouvelle est ainsi composé de 41 conseillers municipaux en exercice au 26 octobre 2018.

2.2. Composition du conseil municipal au premier renouvellement municipal de 2020

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et en particulier à l'article L.2113-8 du Code général des collectivités territoriales, au premier renouvellement municipal suivant la création de la commune nouvelle, c'est-à-dire aux élections municipales de 2020, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu par le Code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure.

Au jour de la création de la commune nouvelle, les élus membres des trois conseils municipaux des communes historiques, fondateurs de cette dernière, émettent le souhait que les futures listes de candidatures aux élections municipales soient constituées de manière à ce qu'elles comportent au moins un représentant par commune déléguée en position éligible.

En tout état de cause, il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et proportionnée au nombre d'habitants de chacune des 8 communes déléguées, conformément à l'esprit de la présente Charte.

2.3. Composition du conseil municipal à compter du second renouvellement

Aux renouvellements municipaux suivants, c'est-à-dire à compter de 2026, le nombre de conseillers municipaux au sein du conseil municipal sera fixé en fonction de la strate démographique de la commune nouvelle, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en vigueur et applicable aux communes.

ARTICLE 3 – LE MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Le Maire de la commune est élu par le conseil municipal parmi ses membres.

ARTICLE 4 – LES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élira parmi ses membres des adjoints au Maire, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30 % de l'effectif total du conseil municipal.

Les adjoints sont élus dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Pour la période transitoire jusqu'au renouvellement municipal de 2020, il est émis le souhait que le conseil municipal élise 12 adjoints au Maire, afin de permettre aux adjoints issus des trois communes historiques de poursuivre leur engagement, jusqu'au terme de leur mandat, dans la commune nouvelle.

Les Maires délégués des communes déléguées (*visés à l'article 7 de la présente Charte*) sont de droit adjoints au Maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30 %.

ARTICLE 5 – LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, et afin de faciliter le travail du conseil municipal de la commune nouvelle, des commissions municipales pourront être formées, chargées le cas échéant de questions particulières soumises au conseil.

Lors de la création de commissions municipales à thème commun (urbanisme, affaires scolaires, finances, travaux, etc.), un représentant de chaque commune historique sera désigné.

2. LES COMMUNES DELEGUEES

ARTICLE 6 – CREATION DE COMMUNES DELEGUEES

Par application de l'article L.2113-10 du Code général des collectivités territoriales, 8 communes déléguées, deux reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Bonneval-Tarentaise et de Feissons-sur-Isère et six reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu de Notre-Dame-de-Briançon et des anciennes communes associées de Celliers, de Doucy, de Nâves, de Petit-Cœur et de Pussy, sont instituées au sein de la commune nouvelle :

- Commune déléguée de Bonneval-Tarentaise ;
- Commune déléguée de Feissons-sur-Isère ;
- Commune déléguée de Notre-Dame-de-Briançon ;
- Commune déléguée de Celliers ;
- Commune déléguée de Doucy ;
- Commune déléguée de Nâves ;
- Commune déléguée de Petit-Cœur ;
- Commune déléguée de Pussy.

La commune nouvelle a néanmoins seule la qualité de collectivité territoriale.

La création de huit communes déléguées en lieu et place des anciennes communes historiques et anciennes communes associées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un Maire délégué et la création d'une annexe de la mairie.

ARTICLE 7 – LES MAIRES DELEGUES

7.1. Election des Maires délégués

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le conseil municipal de la commune nouvelle élit, parmi ses membres, les Maires délégués des communes déléguées.

Toutefois, par application de l'article L.2113-12-2, durant la période transitoire qui court à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement municipal de 2020, les Maires des anciennes communes (y compris des anciennes communes chef-lieu et anciennes communes associées) en fonction au jour de la création de la commune nouvelle deviennent de droit Maires délégués des communes déléguées.

Durant la période transitoire, un Maire délégué peut être élu Maire de la commune nouvelle.

En revanche, et conformément à l'article L.2113-12-2 du Code général des collectivités territoriales, à compter du premier renouvellement municipal de 2020, les fonctions de Maire de la commune nouvelle et de Maire délégué seront incompatibles. En conséquence, à compter du premier renouvellement municipal de 2020, le Maire de la commune nouvelle ne pourra pas également être élu Maire délégué d'une commune déléguée.

En outre, et sans distinction entre la période transitoire et le premier renouvellement suivant, les Maires délégués sont également de droit adjoints au Maire de la commune nouvelle de **La Léchère**. Leur nombre s'ajoute au nombre d'adjoints maximum qui ne peut excéder 30 % de l'effectif total du conseil municipal.

7.2. Attributions des Maires délégués

Les compétences des Maires délégués sont définies par la loi.

Conformément à l'article L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, le Maire délégué assume les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire au sein de la commune déléguée, et est chargé de l'exécution des lois et des règlements.

Il peut également recevoir des délégations du Maire de la commune nouvelle :

- Délégations à exercer sur le territoire de la commune déléguée, en qualité de Maire délégué. (Ces délégations pourront porter sur le déneigement, l'entretien et le suivi du patrimoine, etc.)
- Délégations à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, en qualité d'adjoint au Maire.

ARTICLE 8 – LES ANNEXES A LA MAIRIE

Une annexe de la mairie est créée, de plein droit, au sein de chaque commune déléguée.

Chaque commune déléguée conserve ainsi son secrétariat et son accueil qui deviennent guichet unique pour les compétences de la commune nouvelle, ainsi que pour celles attribuées aux communes déléguées.

- Mairie annexe de Bonneval-Tarentaise ; 35 route de la Duchère, Bonneval 73260 La Léchère
- Mairie annexe de Feissons-sur-Isère ; 9 place de la mairie, Feissons-sur-Isère 73260 La Léchère
- Maison des Services de Notre-Dame-de-Briançon ; place de la gare 73260 La Léchère
- Mairie annexe de Celliers ; Maison de Celliers, Celliers La Chapelle 73260 La Léchère
- Mairie annexe de Doucy ; Doucy Chef-Lieu 73260 La Léchère
- Mairie annexe de Nâves ; Naves-Fontaine 73260 La Léchère
- Mairie annexe de Petit-Cœur ; Petit-Cœur Chef-lieu 73260 La Léchère
- Mairie annexe de Pussy ; La Cour Pussy 73260 La Léchère

Chaque mairie annexe créée est compétente pour l'établissement des actes de l'état civil relatifs aux habitants de la commune déléguée concernée, conformément aux dispositions législatives en vigueur, étant précisé que l'établissement des actes de l'état civil relatifs aux habitants de la commune déléguée de Notre-Dame-de-Briançon seront établis en Mairie principale de La Léchère.

Les services listés en **Annexe n°1** seront maintenus dans chaque commune déléguée.

ARTICLE 9. LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES DE BONNEVAL-TARENTEISE ET DE FEISSONS-SUR-ISERE

Seules les communes déléguées de Bonneval-Tarentaise et de Feissons-sur-Isère sont chacune dotées d'un conseil communal, dont la création sera décidée par le conseil municipal de la commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L.2113-12 du Code général des collectivités territoriales.

Pour la durée de la période transitoire, de la date de création de la commune nouvelle jusqu'au premier renouvellement municipal de 2020, chaque conseil communal est composé des conseillers municipaux en place au 31 décembre 2018 dans la commune historique concernée.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi (avis sur les questions intéressant la commune déléguée).

Conformément à la législation en vigueur, le conseil communal peut en outre adresser des questions écrites au Maire de la commune, émettre des vœux sur tout objet intéressant la commune déléguée, et débattre de toute affaire intéressant celle-ci.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET/OU SUPPRESSION DE COMMUNES DELEGUEES

Le conseil municipal de la commune nouvelle est seul compétent pour décider ultérieurement de la suppression d'une ou plusieurs commune(s) déléguée(s) le cas échéant.

Toute modification relative aux communes déléguées devra être approuvée par celui-ci à majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

En outre, dans le cas où le périmètre territorial de la commune nouvelle venait à évoluer, en particulier dans le cadre de l'extension de cette dernière à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes au sein de la commune nouvelle seront maintenues, sauf décision contraire du conseil municipal.

TITRE II. ENJEUX ET PERSPECTIVES

ARTICLE 11 – LES GRANDS ENJEUX POLITIQUES DU REGROUPEMENT DES 3 COMMUNES HISTORIQUES

La commune nouvelle devra se projeter afin de répondre aux grands enjeux identifiés par les élus des communes historiques :

- Développer l'attractivité des communes selon leurs atouts propres, en soutenant et promouvant l'activité agricole, industrielle, et touristique tout en prenant en compte la dimension environnementale
- Renforcer le lien social sur l'ensemble du territoire (entre les versants et la vallée)
- Maintenir et développer des services de qualité pour tous

ARTICLE 12 – MAINTIEN ET AMELIORATION DU NIVEAU DE SERVICES A LA POPULATION

En matière de services à la population, l'équilibre doit être trouvé entre efficacité et proximité.

La commune nouvelle doit permettre a minima le maintien et le développement des services de proximité existants :

- Écoles et services périscolaires (garderies, cantines, ...),
- Services des mairies sur chacune des communes déléguées (principe d'harmonisation des jours d'ouverture des différents sites dans un objectif d'optimisation de l'accueil),
- Agence postale communale,
- Service de déneigement,
- Service de Police Rurale,
- Accès au haut débit,
- Service de transport hebdomadaire, notamment à destination des personnes à mobilité réduite.

En outre, pour ce qui est des ACCA (associations communales de chasse agréées) et des ACP (associations de chasse privées), ces associations garderont leur périmètre actuel au sein de communes historiques.

ARTICLE 13 – MISE EN COMMUN ET RATIONALISATION DES MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS

La création de la commune nouvelle de **La Léchère** doit permettre à terme, une mutualisation des services administratifs et techniques, pour une meilleure efficacité.

Le personnel, le matériel et les locaux de chaque commune déléguée resteront affectés sur leur territoire géographique respectif, mais pourront être amenés à être mutualisés au sein de la commune nouvelle si le besoin s'en fait ressentir.

Le personnel sera placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la commune nouvelle et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur référent désigné dans l'organigramme de la commune nouvelle.

ARTICLE 14 – POURSUITE ET REALISATION DES PROJETS EXISTANTS

La commune nouvelle de **La Léchère** veillera à poursuivre les projets et travaux engagés par les communes historiques et à poursuivre les réflexions engagées sur les projets structurants, sous réserve de ses marges de manœuvre financières.

A cet effet, l'**Annexe n°2** dresse la liste de ces projets.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – RESSOURCES DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle de **La Léchère** bénéficie de la fiscalité communale ainsi que,

- d'une part, de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour laquelle elle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes ;
- d'autre part, du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour lequel elle est subrogée dans les droits des trois communes auxquelles elle se substitue.

ARTICLE 16 – BUDGET DE LA COMMUNE NOUVELLE

La commune nouvelle de **La Léchère** est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 – PROCEDURE D'INTEGRATION FISCALE

Conformément à l'article 1638 du Code Général des Impôts, dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, des taux d'imposition différents en ce qui concerne la taxe d'habitation, les taxes foncières (foncier bâti et foncier non bâti), la cotisation foncière des entreprises peuvent être appliqués, selon le territoire des communes historiques, pendant une période transitoire qui ne peut excéder douze années.

Il est acté que la commune nouvelle de **La Léchère** fera application d'une procédure d'intégration fiscale progressive d'une durée de sept ans, c'est-à-dire à compter de 2020 jusqu'en 2026 inclus (les taux cibles d'imposition sur ces quatre taxes n'interviendront qu'en 2027). Aussi, le lissage ne s'appliquera pas en 2019.

ARTICLE 18 – RESSOURCES DES COMMUNES DELEGUEES

Conformément à l'article L.2113-17-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes déléguées dotées d'un conseil communal peuvent bénéficier de dotations dont le montant et la répartition sont votés chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle : il est acté de ne pas allouer de dotations aux communes déléguées.

En revanche, des enveloppes d'investissement seront votées chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle et octroyées à l'ensemble des huit communes déléguées. Le montant et la répartition de ces enveloppes d'investissement seront fonction des priorités politiques préalablement discutées puis validées en commissions municipales, avec les Maires délégués ; des ajustements en cours d'année pourront être envisagés le cas échéant.

TITRE IV. PERSONNEL

ARTICLE 19 – PERSONNEL COMMUNAL

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'ensemble du personnel issu des trois communes fondatrices est repris par la commune nouvelle de **La Léchère**, et relève ainsi de ses attributions dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les siennes.

En conséquence, l'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle de **La Léchère**, à compter du jour de création de cette dernière.

Dans un premier temps, les personnels resteront affectés aux postes occupés préalablement à la création de la commune nouvelle. Ils pourront néanmoins être amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de **La Léchère** si le besoin le nécessite.

Tout changement d'affectation d'un agent, employé préalablement à la création de la commune nouvelle par l'une des communes historiques devenue commune déléguée, se fera après discussion avec le Maire délégué intéressé et en tenant compte, autant que faire se peut, des souhaits et des compétences de l'agent concerné.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le Maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

La liste des personnels à reprendre par la commune nouvelle au jour de sa création figure en **Annexe n°3**. Cette annexe a été arrêtée à la date du 26/10/2018, les embauches qui seraient réalisées par les communes de Bonneval-Tarentaise, La Léchère et Feissons-sur-Isère sur la période du 27/10/2018 à la date de création effective de la commune nouvelle seront également automatiquement reprises par cette dernière.

TITRE V. EVOLUTION ET MODIFICATION

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte de la commune nouvelle a été élaborée et votée à l'unanimité des trois conseils municipaux des communes historiques, fondateurs de la commune nouvelle de **La Léchère**.

A l'issue de la période transitoire, la présente charte pourra être revue par le conseil municipal afin de tenir compte de l'expérience de cette période transitoire et ainsi s'adapter au mieux aux besoins et attentes de la population.

Toute modification à la présente charte devra être approuvée par le conseil municipal de la commune nouvelle de **La Léchère** à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

ANNEXES

- **ANNEXE N°1 :** Liste des services maintenus dans les communes déléguées
- **ANNEXE N°2 :** Liste des projets en cours et/ou déjà identifiés par les trois communes fondatrices
- **ANNEXE N°3 :** Liste du personnel repris par la commune nouvelle à la date du 26 octobre 2018

ANNEXE 1

Liste des services maintenus dans les communes déléguées

Chaque mairie annexe créée est compétente pour l'établissement des actes de l'état civil relatifs aux habitants de la commune déléguée concernée, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Elle assurera en sus les missions suivantes :

- consultation du cadastre et des plans d'urbanisme
- dépôt des demandes d'urbanisme en vue de leur transmission au service compétent en Mairie principale
- gestion de plannings de réservation des salles et divers bâtiments
- demande d'inscription aux services de la CCVA : piscine, déchetterie, ...
- secrétariat des Maires délégués (courriers, affichages, ...) et des conseils communaux le cas échéant (convocations, comptes rendus, ...)

ANNEXE 2

Liste des projets en cours et/ou déjà identifiés par chacune des trois communes fondatrices

↪ **Sur la commune historique de Bonneval**

- Aménagement VRD Haut du Village
- Travaux Eglise – traitement de l’humidité
- Requalification du Refuge Haut Gentil

↪ **Sur la commune historique de Feissons s/ Isère**

- Revêtement route des hameaux et alpages
- Isolation salles des fêtes et réfection de la toiture
- Agrandissement du cimetière

↪ **Sur la commune historique de La Léchère**

- Réhabilitation de l'atelier communal
- Projets Doucy (remontées mécaniques et enneigeurs artificiels)
- Réfection toiture et bardage du pôle industriel Espace Henri Moissan

ANNEXE 3

Liste du personnel repris par la commune nouvelle à la date du 26/10/2018

COMMUNE	Nom de l'agent
BONNEVAL	MARGUERETAZ Karine
	FREZAT Etienne
	COLLIARD Emmanuel
	DE BUYSER Marjorie
	POINTET Valérie

COMMUNE	Nom de l'agent
FEISSONS s/ ISERE	RUFFIER Carole
	PRUD'HOMME Philippe
	TROLLET Laurence
	SCHWINTE Sylvie
	MACE Sylvie

COMMUNE	Nom de l'agent
LA LECHERE	ALESSANDRIA ERIC
	BEGON SEBASTIEN
	BERTOLI BRICE
	BILLAT ELIANE
	BILLAT SYLVIE
	BLOT SANDRA
	BOUVIER ELODIE
	BUFFARD ANDRE
	BUFI KARINE
	CHAOUI ALGIA
	COLLOMBET HENRI
	DANDREA FANNY
	DELACHAUSSEE ALEXANDRE
	FICKINGER ALICE
	FRANCIN BRIGITTE
	GIROD PASCALE

COMMUNE	Nom de l'agent
LA LECHERE	MARCON MAGALI
	MARGUERETTAZ KARINE
	MARQUIER CATHERINE
	MASSON ANNIE
	MENGOLI CLAUDIE
	MERZARIO JOSIANE
	NIERICHLO NATHALIE
	NOCTURE MURIEL
	ROCHAIX ISABELLE
	ROUSSELOT MURIEL
	TROESCH RACHEL
	VERCIN LAETITIA
	WALZ SYLVIE
	DESTREMONT ERIC
	BERKANE JEREMY
	DHIRSON FRANCK

	GOSSE CHRISTINE
	GUILLOT GABRIELLE
	GYPPAZ MYRIAM

	BERNARD JEROME
	MANCA ERIC
	BUFFARD MAXIME